



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux

**Réhabilitation de locaux du bâtiment B16B pour
l'aménagement de la Maison des Femmes sur le site de
Bretonneau**

Procédure 2026-DPBST-STRAV-041

CCAP	Procédure n° 2026-DPBST-STRAV-041	Page 1/36
------	-----------------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

II.	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
	Article 1. représentant du pouvoir adjudicateur	4
III.	CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	5
	Article 2. Objet et description du marché	5
	2.1. Type de marché	5
	2.2 Procédure de passation	5
	2.3 Forme du marché	5
	2.4 Classification CPV	5
	2.5. Décomposition en lots	5
	2.6. Décomposition en tranches	6
	2.7. Conduite d'opération	7
	2.8. Maitrise d'œuvre	7
	2.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	7
	2.10. Synthèse	7
	2.11. Contrôle technique	7
	2.12. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	7
	2.13. Coordination pour le système de sécurité incendie	7
	2.14. Assistance Technique à la Maitrise d'Ouvrage (ATMO)	8
	Article 3. Lieu d'exécution et Durée du marché	8
	3.1. Lieu d'exécution	8
	3.2. Période initiale et reconduction	8
	3.3. Délai d'exécution	8
	Article 4. Pièces contractuelles	10
	4.1. Pièces particulières	10
	4.2. Pièces générales	13
	4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	13
IV.	PRIX ET REGLEMENTS	13
	Article 5. Forme des prix	13
	Article 6. Contenu des prix	14
	Article 7. Modalités de variation des prix	16
	7.1. Modalités de variation	16
	7.2. Mois d'établissement des prix du marché	17
	7.3. Choix de l'indice de référence	17
	7.4. Modalités de révision de prix	18
	Article 8. Avances	18
	Article 9. Retenue de garantie	19
	Article 10. Acompte, règlement définitif et solde	19
	Article 11. Présentation des demandes de paiement	20
	Article 12. Délai de paiement	21
	Article 13. Titulaire étranger	23
	Article 14. Nantissement et cession de créance	23
V.	EXECUTION	24
	Article 15. Ordres de service	24
	Article 16. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	24
	16.1. Provenances des matériaux et produits	24
	16.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	24
	Article 17. Rendez-vous de chantier	25
	Article 18. Responsabilités	25
	Article 19. Implantation des ouvrages	25

Article 20.	Préparation, coordination et exécution des travaux	26
Article 21.	Constatation de l'exécution	27
Article 22.	Exécution complémentaire	29
Article 23.	Sous-traitance	29
Article 24.	Obligations générales du titulaire	30
24.1.	Changements affectant l'entrepreneur	30
24.2.	Protection de la main d'œuvre	31
Article 25.	Assurance	31
25.1.	Police responsabilité civile	31
25.2.	Garantie décennale des ouvrages de bâtiment	31
25.3.	Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages	31
Article 26.	Discretion et confidentialité	32
VI.	DIFFERENDS ET LITIGES	32
Article 27.	Pénalités	32
27.1.	Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :	33
27.2.	Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des protocoles :	33
27.3.	Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier ou fixés par le maître d'ouvrage ou le CSPS :	33
27.4.	Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation et / ou la réception comprenant les DOE et DIUO :	33
27.5.	Pénalité pour l'arrêt d'activité de l'établissement	33
27.6.	Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier) pendant l'exécution :	33
27.7.	Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :	34
27.8.	Pénalité pour retard dans la levée des réserves :	34
27.9.	Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution	34
27.10.	Sécurité, Hygiène et protection de la santé	34
27.11.	Pénalité pour présence d'un intervenant non habilité	35
Article 28.	Résiliation du marché	35
28.1.	Motifs de résiliation	35
28.2.	Indemnité de résiliation	35
Article 29.	Exécution aux frais et risques du titulaire	35
Article 30.	Droit applicable et tribunal compétent	36
VII.	DEROGATIONS AU CCAG	36

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Article 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours

Adresse :

37044 TOURS Cedex 9

Adresse internet :

<http://www.chu-tours.fr>

Adresse du profil d'acheteur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référent administratif du dossier :

Mme MOREAU Stéphanie

Adresse :

CHRU de Tours

Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques

37044 TOURS Cedex 9

Téléphone :

02 47 47 39 78

Courrier électronique :

s.moreau@chu-tours.fr

Référentes techniques du dossier :

CHRU de Tours

Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques

Mme DUHEM Mayanne

02 47 47 75 86

m.vincent@chu-tours.fr

Mme GOUPIL Emmanuelle

02 47 47 78 14

e.goupil@chu-tours.fr

M. SALLE Denis

02 47 47 46 02

d.salle@chu-tours.fr

Maitre d'œuvre :

Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours

Contrôleur Technique :

QUALICONSULT

Coordinateur SPS :

PIERRE SPS

ATMO :

YAC INGENIERIE

CCAP	Procédure n° 2026-DPBST-STRAV-041	Page 4/36
------	-----------------------------------	-----------

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Article 2. OBJET ET DESCRIPTION DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en en la réhabilitation de locaux du bâtiment B16B pour l'aménagement de la Maison des Femmes sur le site de Bretonneau.

Les travaux consistent en l'aménagement de la Maison des Femmes dans le bâtiment B16B sur le site du C.H.R.U Bretonneau à Tours (37). Ces travaux concernent la réhabilitation partielle du bâtiment B d'une surface de 500 m² (surface intérieure isolation périphérique de la façade) et la modification des abords par la création d'espace verts et aménagement de l'accès principal.

2.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☒
☐ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service :	☒ Exécution ☐ Conception réalisation

2.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique

2.3 Forme du marché

Les présents marchés sont des marchés uniques.

2.4 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) :

- 445454000-4 Travaux de restructuration.

2.5. Décomposition en lots

La présente consultation comporte 10 lots :

N° de lot	Intitulé
1	Curage - Démolition - Maçonnerie
2	Traitement des façades
3	Menuiseries extérieures - Serrurerie
4	Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 5/36
------	-----------------------------	-----------

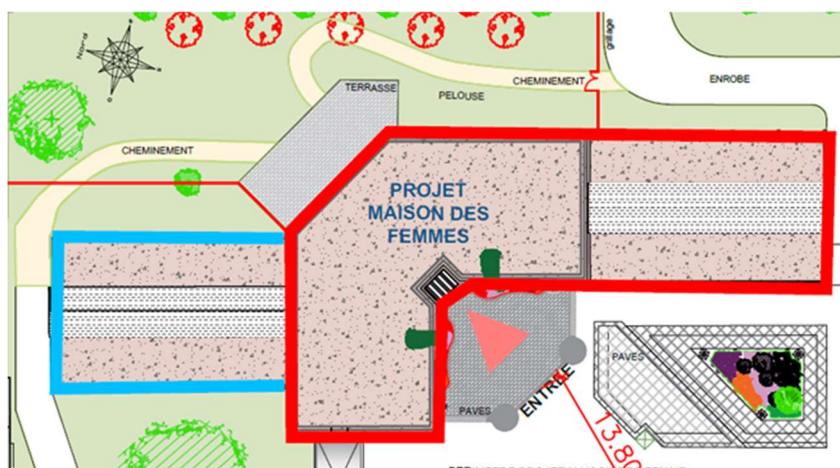
5	Menuiseries intérieures - Agencement
6	Revêtement de sol - Faïence
7	Peinture - Revêtements muraux
8	Plomberie - CVC
9	Electricité CFO - CFA - SSI
10	Aménagements extérieurs

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un marché.

2.6. Décomposition en tranches

Le marché est décomposé en tranches, désignées dans le tableau ci-dessous.

Lot concerné	Tranche	Zone concernée	Date d'affermissement maximum
Tous les lots	Tranche ferme (TF)	Aile centre + aile sud (en rouge)	A la notification des marchés
Lot n°2	Tranche optionnelle 1 (TO1)	Aile nord (en bleu)	Dans les 10 mois suivant la notification du démarrage des travaux de la tranche ferme



Le retard d'affermissement ou le non-affermissement de la tranche optionnelle n'ouvre pas droit pour le titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 6/36
------	-----------------------------	-----------

2.7. Conduite d'opération

La conduite d'opération est menée par la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours.

2.8. Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre est menée par la Direction du Patrimoine, du Biomédical et des Services Techniques du CHRU de Tours.

2.9. Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Sans objet

2.10. Synthèse

Sans objet

2.11. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 83.440 du 02/06/1983 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Cette mission est confiée au contrôleur technique suivant : QUALICONSLT

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont :

L + S +SEI + LE +Hand + ATHAND + vérification initiale des installations électriques

2.12. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31.12.93 et définie par le décret n° 94-1159 du 26.12.94 et le décret n° 2003-68 du 24.01.03, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants. La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

L'opération de bâtiment et/ou de génie civil est classée en catégorie 2.

Cette mission est confiée au Coordinateur C.S.P.S. suivant : PIERRE SPS

2.13. Coordination pour le système de sécurité incendie

Sans objet

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 7/36
------	-----------------------------	-----------

2.14. Assistance Technique à la Maitrise d'Ouvrage (ATMO)

Cette mission est confiée à YAC INGENIERIE.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage à l'ATMO sont :

- Diagnostic de l'existant, PRO et DCE des lots techniques et l'ACT
- Sous réserve :
 - Diagnostic thermique de l'existant
 - DET
 - AOR

Article 3. LIEU D'EXECUTION ET DUREE DU MARCHE

3.1. Lieu d'exécution

L'exécution des travaux est située à l'adresse suivante : site de BRETONNEAU, 2 boulevard Tonnellé 37000 TOURS

3.2. Période initiale et reconduction

La durée d'exécution des marchés débute à compter de l'ordre de service prescrivant de démarrer la phase « préparation de chantier »(tranche ferme et tranche optionnelle 1). La durée maximum d'exécution est de :

- 11 mois pour les lots avec la tranche ferme seule
- 13 mois pour le lot avec la tranche ferme et la tranche optionnelle 1

3.3. Délai d'exécution

3.3.1. Délai d'exécution des travaux.

Les délais d'exécution des tranches de travaux sont fixés comme suit :

Lot concerné	Tranche	Zone concernée	Délai
Tous les lots	Tranche ferme (TF)	Aile centre + aile sud	10 mois à compter de l'OS prescrivant de commencer les travaux
Lot n°2	Tranche optionnelle 1 (TO1)	Aile nord	2 mois à compter de l'OS d'affermissement de la TO1

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 8/36
------	-----------------------------	-----------

Les délais d'exécution ci-dessus :

- Ne comprennent pas la période de préparation de chantier qui est fixé à un mois (pour la tranche ferme et la tranche optionnelle).
- Comprennent la période des congés annuels du personnel des entreprises.

3.3.2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération.

3.3.3. Calendrier d'exécution

Le programme d'exécution visé à l'article 28.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) précise notamment le calendrier d'exécution des travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après remise du calendrier d'exécution des travaux par les entrepreneurs des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-avant.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service de la tranche prescrivant aux entrepreneurs de commencer l'exécution des travaux leur incombant.

Le calendrier détaillé d'exécution se substituera alors au calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation et deviendra de ce fait contractuel. Le calendrier sera notifié par ordre de service

Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé ci-avant.

3.3.4. Prolongation du (des) délai (s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. travaux), le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) fixe à 10 jours le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles.

3.3.5. Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 9/36
------	-----------------------------	-----------

3.3.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 18.1.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, le titulaire devra dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de repliement des installations de chantier, avoir fini de procéder aux dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés pour le chantier.

3.3.7. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux).

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre les documents à fournir après exécution visés à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) au plus tard au prononcé de la réception.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), la pénalité définie à l'article 27.4 du présent CCAP pourra être appliquée.

Article 4. PIECES CONTRACTUELLES

4.1. Pièces particulières

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes pour chaque lot
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - CCTP Lot 00 – Prescriptions communes à tous les lots
 - CCTP Lot 01 - Curage - Démolition – Maçonnerie
 - CCTP Lot 02 - Traitement des façades
 - CCTP Lot 03 - Menuiseries extérieures – Serrurerie
 - CCTP Lot 04 - Cloisons - Plâtrerie - Faux plafonds
 - CCTP Lot 05 - Menuiseries intérieures – Agencement
 - CCTP Lot 06 - Revêtement de sol – Faïence
 - CCTP Lot 07 - Peinture - Revêtements muraux
 - CCTP Lot 08 - Plomberie – CVC
 - CCTP Lot 09 - Electricité CFO - CFA – SSI

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 10/36
------	-----------------------------	------------

- CCTP Lot 10 - Aménagements extérieurs
- Annexe n°1 : tableau récapitulatif des menuiseries intérieures
- Annexe n°2 : finitions intérieures
- Annexe n°3 : Référentiel CFO

001 Directive CFO et Consignation

- CFO 001_1 Directive CFO applicable au CHRU de Tours

002 Repérage-Etiquetage

- CFO 002_1 Couleur des étiquettes et signalétique
- CFO 002_2 Modèles des étiquettes des câbles et autres
- CFO 002_3 Identification des Tableaux et Armoires
- CFO 002_4 Identification des TGBT - TGO – TGS
- CFO 002_5 Identification sur les schémas

003 Eclairage

- CFO 003_2 Eclairage des locaux intérieurs cf NF 12464-1

004 Tableaux-Chassis-Raccordements

- CFO 004_5 Implantation de l'appareillage sur Tableaux et Armoires

008 HTA-HT-BT-TGBT

- CFO 008_2 Trame bilan de puissance

009 Equipements-appareillages-Prises de courant

- CFO 009_1 Equipements - appareillages - Prises de courant

010 Logiciels utilisés

- CFO 010_1 Logiciels utilisés pour le CFO

4. Le Rapport Initial de Contrôle technique (RICT)

5. Le Plan Général de Coordination (PGC)

6. Les plans

01 Etat existant (EDL plans) :

- EDL00 Plan Masse du site
- EDL 01 Plan Général
- EDL 02 Plan Aile Centrale
- EDL 03 Plan Aile Sud
- EDL 04 Plan revêtement Sols existants
- EDL 05 Plan revêtement Protections murales existantes
- EDL 06 Plan revêtement Plafonds existants
- EDL 07-A Plan Démolition
- EDL 08 Elévations
- EDL 09 Coupes

02 Installation chantier (PIC plans):

- PIC 00 Plan D'installation Chantier Masse / Base vie
- PIC 01 Plan D'installation Chantier bâtiment

03 Projet (ARC plans):

- ARC 00-A Plan Masse
- ARC 01-A Plan Général
- ARC 02-A Plan Aile Centrale

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 11/36
------	-----------------------------	------------

- ARC 03-A Plan Aile Sud
- ARC 04-A Plan revêtement Sols
- ARC 05-A Plan revêtement Murs
- ARC 06-A Plan revêtement Plafonds
- ARC 07 Plan Repérage Menuiseries extérieures et Intérieures
- ARC 08-1 Plan Repérage mobilier
- ARC 08-2 Plan Mobilier MOB01
- ARC 08-3 Plan Mobilier MOB02
- ARC 08-4 Plan Mobilier MOB03
- ARC 08-5 Plan Mobilier MOB04
- ARC 09-1 Elévations
- ARC 09-2 Détails Menuiseries extérieures
- ARC 09-3 Détails ITE (Isolation Thermique Extérieure)
- ARC 10 Coupes
- ARC 11 Espaces Extérieures
- ARC12 Carnet de finition : peinture, stratifié, protection murale ...
- 04 Plan Lots Techniques (LT plans) :
- CVC01-PLAN DCE LOT 08 PLOMBERIE-CVC RDC 8.01
- CVC02-PLAN DCE LOT 08 PLOMBERIE-CVC TOITURE 8.02
- ELE01-PLAN DCE LOT 09 ELECTRICITE 9.01
- LT_01-PLAN DCE EXISTANT RDC EX.01
- LT_02-PLAN DCE EXISTANT TOITURE EX.02

7. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour chaque lot

8. Rapport et diagnostic sur existant

DT Récépissés

- 2610078934.261001RDT02-20260305-154249
- 2610078979.261001RDT02-20260306-095615
- 2610079017.261001RDT02-20260305-172957
- gd_1
- gd_1-1
- RE_DT.52664416.1.envoi
- RE_DT.52666558.1.document
- RE_DT.52668446.1.document
- RE_DT.52668470.1.document
- RE_DT.52713591.1.document

RAAT

- C25211207_CHRU TOURS_Amiante avant travaux
- C26058886_128205_CHRU TOURS_Amiante avant travaux complément(1)
- C26058886_128209_CHRU TOURS_Amiante et HAP
- DAAT B16B et C 09 04 2019
- Rapport DIAG Amiante - Bât B16B - Bretonneau (PREST 213537)_2021 06 09

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 12/36
------	-----------------------------	------------

Rapport plomb

- C25218692 - Bât B16B - Bretonneau_Plomb

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

4.2. Pièces générales

Pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé dans le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), l'entrepreneur sera soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après :

Le marché est régi par les documents contractuels suivants :

- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ;
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) ;
- Documents techniques unifiés (D.T.U.) et cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.).

L'entrepreneur s'engage à respecter intégralement les termes du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) assorti des plans. Par conséquent, les clauses qui s'appliquent sont celles des pièces énumérées ci-dessus distribuées initialement au candidat, détenues en original dans ses archives par le maître d'ouvrage.

4.3. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché pourra être modifié par voie d'avenant ou d'acte spécial.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et ses sous-traitants.

Article 5. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire selon la décomposition du prix global et forfaitaire par lot.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 13/36
------	-----------------------------	------------

Article 6. CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont hors T.V.A..

La TVA pour ces travaux est de **20%**.

Les prix de chaque lot sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots cités ci-dessus.

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées ci-après.

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses visées à l'article 9.1-du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux), sauf stipulation différente du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

Les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché sont réputées rémunérées par les prix du présent marché conclu avec l'entrepreneur.

6.1. Décomposition du prix forfaitaire

L'offre de l'entrepreneur doit être accompagnée de la décomposition de prix forfaitaire et par phase, présentée sous la forme du D.P.G.F. joint au dossier de consultation.

6.2. Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet

6.3. Travaux en régie

Il n'est pas prévu de travaux en régie.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 14/36
------	-----------------------------	------------

6.4. Répartition des dépenses communes de chantier

6.4.1. Dépenses d'installation

Les dépenses d'installations indiquées dans le CCTP des lots concernés et le Plan Général de Coordination (P.G.C.) sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur chargé de procéder à ces installations

6.4.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont à la charge de l'entrepreneur désigné :

- Entretien et maintenance des voies et réseaux divers des cantonnements (base de vie) : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Entretien et maintenance des cantonnements (base de vie) : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Entretien et maintenance des installations nécessaires à l'accès au chantier : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Entretien et maintenance des installations nécessaires aux circulations : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Entretien et maintenance des installations de chantier : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Nettoyage du chantier - nettoyage des déchets sur le chantier : **chaque lot**
- Gestion des bennes de gravats de chantier : **lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie**
- Enlèvement et transport des déblais stockés aux décharges publiques ou évacuation des gravats : **chaque lot**
- Entretien et maintenance de l'installation électrique provisoire : **lot n°9 Electricité CFO - CFA - SSI**
- Entretien et maintenance de l'installation électrique générale : **lot n°9 Electricité CFO - CFA - SSI**
- Entretien et maintenance Installation et raccordement provisoire à l'AEP et aux eaux usées : **lot n°8 Plomberie - CVC**
- Entretien et prévention des engins de manutention, de levage et de stockage : **chaque lot**
- Entretien et maintenance liés à la prévention des risques : **chaque lot**

Conformément aux stipulations de l'article 5 du CCTP du lot n°07, le nettoyage final du chantier est à la charge du titulaire **du lot n°07 Peinture - Revêtements muraux.**

Pour le nettoyage du chantier (article 6.13 du CCTP lot n°00) :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 15/36
------	-----------------------------	------------

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'au lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre ;
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

6.4.3. Dépenses d'abonnements, de consommations, de consommables

Les frais de consommation et d'abonnement des réseaux (eau, électricité, téléphone...) sont à la charge du compte prorata (C.P.) qui est géré par le lot n°1 . Curage - Démolition – Maçonnerie.

6.4.4. Dépenses diverses

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- dépenses dont l'imputation est prévue au compte prorata (C.P.) ;
- frais d'évacuation des gravats, en cas de litige sur la provenance des gravats ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - * l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - * les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé ;
 - * la responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot n°1 Curage - Démolition - Maçonnerie procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses entre les entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Article 7. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

7.1. Modalités de variation

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées ci-après.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 16/36
------	-----------------------------	------------

7.2. Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres initiales soit **avril 2026** ; ce mois est appelé «mois zéro ».

7.3. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence I, choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est respectivement l'index national ci-après :

N° lot	Désignation des lots	INDICE
1	Curage – Démolition - Maçonnerie	100% BT03 (Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie))
2	Traitement des façades	100% BT52 (impermeabilité des façades)
3	Menuiserie extérieure - Serrurerie	• <u>Solution 1 : base (PSE1)</u> 60% BT42 (Menuiseries en acier et serrurerie) +40% BT51 (Menuiserie PVC) • <u>Solution 2 : Base (PSE1) avec PSE 2</u> 60% BT51 (Menuiserie PVC) +40% BT42 (Menuiseries en acier et serrurerie)
4	Cloison – Plâtrerie - Faux-plafond	100% BT08 (plâtre et préfabriqués)
5	Menuiseries intérieures - Agencement	100% BT18a (Menuiserie intérieure bois)
6	Revêtements de sol- Faïence	90% BT10 (revêtement en plastiques) + 10% BT09 (Carrelage revêtement céramique)
7	Peinture - Revêtement muraux	100% BT46 (Peinture)
8	Plomberie - CVC	50% BT38 (plomberie sanitaire) +50% BT41 (ventilation et conditionnement d'air)
9	Electricité CFO - CFA - SSI	100% BT47 (Electricité)
10	Aménagements extérieurs	100% EV3 (Création d'espaces-verts)

Les index sont publiés au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cas de disparition de l'indice avant l'expiration de l'accord-cadre, et si un nouvel indice est publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation de prix se trouvera de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 17/36
------	-----------------------------	------------

Dans le cas où l'indice ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendront de lui substituer un indice similaire choisi en accord entre elles.

7.4. Modalités de révision de prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul :

- de l'acompte du mois n d'exécution des prestations ;
- de la part de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n/I_0)$$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision.

I_0 : valeur prise par l'index de référence I du marché au mois zéro.

I_n : valeur de l'index de référence au mois n (n = mois d'exécution de la prestation)

$Z_1, \dots, Z_n$ étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

Le coefficient sera arrondi à trois décimales et au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Article 8. AVANCES

Le taux n'excédera pas les 5% mentionnés à l'article R2191-7 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018. L'avance versée à l'entrepreneur se limite à 5% des prestations qu'il effectue personnellement.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

L'avance n'est versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct que sur sa demande. Dans ce cas, le montant de l'avance est égal à 5 % du montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa conclusion, il doit rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le CHRU de Tours demande **la constitution d'une garantie à première demande** portant sur la totalité du montant de l'avance.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 18/36
------	-----------------------------	------------

Article 9. RETENUE DE GARANTIE

Il est prévu une retenue de garantie qui sera prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance, sous réserve de la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande. Le taux n'excèdera pas 5 % du montant initial du (des) marché(s) augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Le CHRU de Tours refuse la substitution à la garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

Article 10. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

10.1. Décomptes mensuels

Le montant à régler à l'occasion des acomptes sera établi au prorata de la part des travaux réalisés à la fin de chaque mois.

Les projets de décomptes mensuels seront remis à la MOE portant au minimum les mentions suivant les stipulations de l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux). A la validation de la Maitrise d'œuvre, les décomptes mensuels pourront être déposés sur CHORUS.

Dans le cas des marchés passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des projets de décomptes mensuels distincts pour chacun des lots.

10.2. Décompte Général et Définitif

Le décompte général et définitif se fera par la reprise totale de la Décomposition du Prix Global et forfaitaire et des modifications détaillées en plus ou en moins apportées lors de l'exécution à la demande du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 42 du CCAG travaux, le décompte général sera unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

Le décompte général et définitif est établi par l'entreprise et présenté au Maitre d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux soit :

- L'entreprise titulaire établit et transmet son décompte final au Maître d'œuvre
- Le Maitre d'œuvre établit un projet de décompte général et le transmet au Maitre d'ouvrage
- Le Maître d'ouvrage valide, rectifie et signe le projet de décompte général qui devient le décompte général

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 19/36
------	-----------------------------	------------

- Le maître d'ouvrage notifie au titulaire ou au mandataire du groupement le décompte général et le retourne signé, le document devient alors le décompte général et définitif.

Toutefois, en cas de réception assortie de réserves, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut notifier au maître d'ouvrage son projet de décompte final qu'après la levée de l'ensemble des réserves que cette levée soit opérée par le titulaire ou par un tiers mandaté par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux. Le point de départ du délai de 30 jours mentionné à l'article 12.3.2 du CCAG travaux est la date de levée des dernières réserves.

Il sera demandé de présenter le quitus des paiements des sous-traitants ou en cas de paiement direct, attestation du sous-traitant confirmant que ses travaux se sont limités au montant correspondant au dernier DC4.

Article 11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

La facturation est mensuelle à terme échu.

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>), après validation de l'avancement par la Maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Date de la facture ;
- Désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Numéro du marché ;
- Code d'identification du service en charge du paiement ;
- Mois d'exécution des travaux ;

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 20/36
------	-----------------------------	------------

- Désignation des prestations réalisées
- Montant net HT des prestations réalisées
- Taux et montant de la TVA
- Montant net TTC des prestations réalisées
- Montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : STRAV
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : mettre le numéro du marché au format indiqué (année/xxxx - ex : 2026-0354)

Article 12. DELAI DE PAIEMENT

12.1. Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours après la date à laquelle le projet de décompte est remis **par l'entrepreneur au maître d'œuvre**, ou si celle-ci lui est postérieure, la date d'exécution de la prestation.

Le paiement de l'acompte s'effectuera par virement.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires. Cette suspension fait l'objet d'une notification à l'entrepreneur par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par l'entrepreneur de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

En cas de versement d'une avance, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'ordre de service qui emporte commencement d'exécution du marché.

Il sera fait application du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la suspension du délai par le comptable dans le cas particulier d'une cession ou d'un nantissement incomplet.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 21/36
------	-----------------------------	------------

12.2. Paiement du solde

Le paiement du solde s'effectuera par virement dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à cinq euros ne sont pas mandatés.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

12.4. Travaux modificatifs

Il est fait application des stipulations de l'article 14 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux) complétées par les stipulations ci-après.

Pour les travaux ou ouvrages identiques, analogues ou de nature comparable à ceux prévus à la décomposition du prix global forfaitaire : les prix d'unité contenus dans les décompositions sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Pour les travaux ou ouvrages de nature différente de ceux prévus D.P.G.F. : les prix nouveaux sont débattus et convenus entre les parties.

12.5. Augmentation ou diminution de la masse des travaux

En dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation du préjudice résultant de la diminution ou de l'augmentation du montant des travaux. Les articles 14.3 et 15.1 du CCAG travaux ne sont pas applicables.

12.6. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

12.6.1. Entreprises co-traitantes d'un groupement

Les règlements de co-traitants d'un groupement conjoint sont subordonnés à l'établissement par le mandataire de la répartition des sommes dues entre les membres

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 22/36
------	-----------------------------	------------

du groupement. Cette répartition sera signée du mandataire avant transmission au maître d'œuvre.

12.6.2. Modalités de paiement direct aux sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Article 13. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le **CHRU de Tours** par courrier ou par mail. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 23/36
------	-----------------------------	------------

V. EXECUTION

Article 15. ORDRES DE SERVICE

En complément de l'article 3.8 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que les ordres de service sont établis et signés par le maître d'œuvre qui les remet au maître d'ouvrage pour visa avant qu'ils soient adressés à l'entrepreneur.

Article 16. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

16.1. Provenances des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces

16.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. travaux) et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 24/36
------	-----------------------------	------------

Article 17. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Il est fait application des stipulations de l'article 3.9 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), complétées par les stipulations ci-après.

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. A titre indicatif, la fréquence sera au minimum hebdomadaire.

La personne physique qui représente éventuellement l'entrepreneur au rendez-vous de chantier doit être suffisamment qualifiée pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

En cas d'absence non justifiée au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 27.3 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

En cas de retard non justifié d'une durée supérieure à trente minutes au rendez-vous de chantier, une pénalité définie à l'article 27.3 du présent CCAP pourra être appliquée à l'entrepreneur.

Article 18. RESPONSABILITES

L'entrepreneur demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 19. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les stipulations relatives aux implantations extérieures et intérieures sont fixées par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les entrepreneurs ont la charge, et supportent les frais correspondants à l'implantation des ouvrages à exécuter dans le cadre de leurs marchés.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 25/36
------	-----------------------------	------------

20.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation (commune à tous les marchés) n'est pas incluse dans le délai d'exécution de la tranche ferme et la de la tranche optionnelle, celle-ci a une durée de 1 mois. Elle court à partir d'une date à fixer par ordre de service de début du marché.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné :

- du projet des installations de chantier ;
- des ouvrages provisoires ;
- ainsi que toutes les pièces demandées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Par dérogation à l'article 28-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.), le délai, dont dispose l'entrepreneur pour soumettre le programme d'exécution des travaux au visa du maître d'œuvre, est de 10 (dix) jours à compter du jour à partir duquel court la période de préparation.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra établir et remettre au maître d'œuvre les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.) et stipulées ci-après.

Au cours de cette période, l'entrepreneur devra remettre au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

20.2. Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à l'approbation du bureau de contrôle,, du maître d'œuvre et avis de l'ATMO. Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 8 (huit) jours après leur réception.

L'entrepreneur ne peut pas commencer l'exécution d'un ouvrage s'il n'a pas reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre.

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

Des stipulations complémentaires relatives aux plans d'exécution sont précisées au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), notamment le nombre des documents concernés à fournir.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 26/36
------	-----------------------------	------------

20.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

20.3.1. Proportion d'ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier ne doit pas dépasser celle admise par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

20.3.2. Proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

20.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Aucun collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail n'est prévu.

Toutefois, le chantier est soumis à :

- L'obligation d'établir un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé.
- L'obligation d'établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

20.5. Condition d'exécution des chantiers

Il est exposé dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) le contexte particulier du chantier.

Article 21. CONSTATATION DE L'EXECUTION

21.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

21.1.1. Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G.) ou du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) seront assurés si nécessaire par un bureau de contrôle technique agréé, choisi par le maître d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 24.4 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), relatives aux essais et

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 27/36
------	-----------------------------	------------

vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

21.1.2. Essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par des prix débattus et convenus entre les parties ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

21.2. Réception

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Conformément aux dispositions de l'article 42.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), il y aura une réception pour chaque tranche de travaux pour le lot n°2.

Pour tous les lots sauf le lot n°2, la réception sera prononcée concernant la tranche ferme. Pour le lot n°2, la dernière réception partielle prononcera la fin de l'opération.

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) :

- la réception a lieu lorsque les travaux ont été achevés pour l'ensemble des lots
- chaque entrepreneur avise à la fois le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux relatifs au marché dont il est titulaire ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

21.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Pour le lot n°2, le découpage par tranche de travaux implique des réceptions partielles et des mises à disposition des locaux au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 28/36
------	-----------------------------	------------

21.4. Documents fournis après exécution

Il est fait application des stipulations de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G. Travaux), modifiées et complétées par les stipulations ci-après.

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre comme indiqué ci-dessus seront présentés en :

- Tous les lots sauf 8 et 9 : 1 exemplaire papier + 1 exemplaire sur clé USB.
- Lots n°8 et 9 : 3 exemplaires papier + 1 exemplaire sur clé USB.

Des stipulations complémentaires relatives aux documents à fournir après exécution figurent au cahier des clauses techniques particulière (C.C.T.P.) de chaque lot.

21.5. Garantie

21.5.1. Délais de garantie

Les garanties contractuelles sont définies à l'article 44 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux).

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) par décision du maître d'ouvrage jusqu'à exécution complète des travaux et prestations relatives à chaque marché.

21.5.2. Garanties particulières

Sans objet

Article 22. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

Article 23. SOUS-TRAITANCE

L'entrepreneur peut présenter son ou ses sous-traitants au maître d'ouvrage, en cours d'exécution du marché.

En complément des dispositions de l'article 3.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) en vue d'obtenir

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 29/36
------	-----------------------------	------------

cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur fait parvenir par lettre recommandée au CHRU de Tours ou par mail auprès de l'acheteuse, la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et ses capacités professionnelles et financières de celui-ci.

Cette demande d'agrément accompagnée des pièces citées ci-dessus doivent parvenir au maître d'ouvrage dans un délai d'au moins 21 (vingt et un) jours précédent le démarrage de son intervention.

L'entrepreneur établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (DC4) signé par les trois parties (Titulaire, sous-traitant et maître d'ouvrage).

Les modalités de paiement direct aux sous-traitants sont précisées ci-après.

Les sous-traitants de second rang ne sont autorisés que dans le respect des conditions prévues à l'article 3.6.2 du CCAG Travaux.

Les sous-traitants de troisième rang et suivants ne sont pas souhaités.

Article 24. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

24.1. Changements affectant l'entrepreneur

En complément de l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), il est précisé que l'entrepreneur s'engage à informer le maître d'ouvrage de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- le capital social de l'entreprise ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire ;

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 30/36
------	-----------------------------	------------

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle remise de projet de décompte.

Le paiement des acomptes sera suspendu tant que le maître d'ouvrage ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

24.2. Protection de la main d'œuvre

L'entrepreneur se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Article 25. ASSURANCE

25.1. Police responsabilité civile

L'entrepreneur doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommage causé pendant la construction ou après réception des travaux par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux), l'entrepreneur doit justifier de l'étendue des garanties souscrites.

Cette garantie est d'au moins :

- 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non ;
- et de 9 000 000 (neuf millions) euros par sinistre pour les dommages corporels.

L'entrepreneur s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le maître d'ouvrage en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

25.2. Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

L'entrepreneur doit contracter une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et au titre de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment résultant des principes de l'article 1792.3 du code civil.

25.3. Garantie des dommages aux biens de l'entrepreneur et à ses ouvrages

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 31/36
------	-----------------------------	------------

L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir les vols, dégradations, pertes, destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, stockés sur le chantier et déjà mis en œuvre, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation du marché.

Article 26. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

Article 27. PENALITES

Les pénalités décrites dans cet article seront appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « retenue provisoires ou provisions sur pénalités » ; elles deviendront définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'ouvrage.

Par dérogation, l'article 19.2.1 du CCAG Travaux : aucun seuil d'exonération de pénalités ne sera appliqué.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et retenues sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités et retenues sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, il n'y a pas de montant maximum de pénalité.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 32/36
------	-----------------------------	------------

27.1. Pénalité pour retard d'exécution constaté sur l'avancement du calendrier d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard sur le délai global porté à l'article 3.2 du CCAP, l'entrepreneur subira, par jour de retard, du seul fait du constat du retard, **une pénalité de 200 € HT par jour calendaire.**

27.2. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des protocoles :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de dépassement du délai porté sur le calendrier de remise des échantillons diffusé lors de la préparation de chantier pour la fourniture des échantillons d'appareillage et de prototypes, l'entrepreneur subira, par jour de retard, du seul fait du constat du retard, **une pénalité de 150 € HT par jour calendaire.**

27.3. Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier ou fixés par le maître d'ouvrage ou le CSPS :

En cas d'absence non excusée par le maître d'œuvre de l'entreprise ou de l'un de ses sous-traitants conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, l'entreprise encourt, sans mise en demeure préalable, **une pénalité forfaitaire de 100 € HT.**

Tout retard en réunion de chantier supérieur à 30 minutes sera considéré comme une absence.

27.4. Pénalité pour retard dans la remise de documents pendant l'exécution et /ou la période de préparation et / ou la réception comprenant les DOE et DIUO :

Tout retard dans la remise de documents (plan, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis, etc ...) dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles ou consécutivement à la demande expresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique, entraînera **par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de 150 € HT.**

27.5. Pénalité pour l'arrêt d'activité de l'établissement

Tout arrêt d'activité du CHRU causé par l'entreprise entraînera l'application immédiate **d'une pénalité forfaitaire de 5 000€ HT.**

27.6. Pénalité pour retard dans le nettoyage (chantier) pendant l'exécution :

En cas de non –respect des prescriptions du CCAP, du PGC ou du CCTP concernant le nettoyage des locaux et du chantier, des voies privées et publiques et des voies d'accès du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué **une pénalité de 100 € HT par jour calendaire** de défaut de nettoyage.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 33/36
------	-----------------------------	------------

27.7. Pénalité pour non repliement des installations de chantier et absence de remise en état des lieux :

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupées par le chantier sont inclus dans le délai d'exécution comme il est stipulé à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux.

En cas de non remise en état des lieux par l'entrepreneur, et après mise en demeure sans effet, l'entrepreneur sera passible **d'une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour calendaire.**

27.8. Pénalité pour retard dans la levée des réserves :

En cas de non-respect du délai de levée des réserves notifié sur le Procès-Verbal de réception de travaux par le Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable de 15 jours laissée sans effet, l'exécution des travaux défectueux et/ou non achevés par une tierce entreprise mandatée par le maître d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Tout retard dans la levée des réserves par l'entrepreneur entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité équivalente au seul fait de constat du retard **une pénalité de 150 € HT par jour calendaire**, sauf si ce retard est dû à un cas de force majeur et s'arrêter le jour de la date d'effet de la mise en demeure.

27.9. Pénalité pour non remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date de réception des travaux. Les retards liés à la non-fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sont pénalisables avec **une pénalité de 100 € HT par jour de retard.**

27.10. Sécurité, Hygiène et protection de la santé

En cas de non-respect des délais et des exigences fixées à l'article 4.6.5 ou des consignes données par le CSPS ou encore de ses obligations (selon code du travail et PGCSPS), le titulaire encourt **une pénalité fixée à 200 € HT par jour calendaire**, sans mise en demeure préalable.

De même en cas de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, **la pénalité sera de 500 € HT par infraction**

Si ces non-respects impliquent un arrêt de chantier préconisé par le coordonnateur SPS, le retard de travaux induit sera calculé et imputé au titulaire sans possibilité de demande d'indemnité.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 34/36
------	-----------------------------	------------

27.11. Pénalité pour présence d'un intervenant non habilité

Il est porté à la connaissance des entrepreneurs que toute intervention d'un sous-traitant n'ayant pas au préalable fait l'objet d'une acceptation par le maître d'ouvrage ou d'un personnel non habilité ou en défaut vis-à-vis du Code du Travail fera l'objet de l'application d'une **pénalité forfaitaire de 5 000 € HT sur simple constat.**

Article 28. RESILIATION DU MARCHE

28.1. Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux

28.2. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 50.1 à 50.3 du CCAG-Travaux n'ouvrent pas droit à indemnité.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux ouvre droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial HT du marché (soit la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1 si elle a été affermée), diminué du montant HT non révisé des prestations réalisées de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n°1 si elle a été affermée, un pourcentage fixé à 2 %, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au(x) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

Le retard d'affermissement ou le non-affermissement de la tranche optionnelle 1 n'ouvre pas droit pour le titulaire à une indemnité d'attente ou de dédit.

Article 29. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CHRU de Tours pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

CCAP	CCAP n°2026-DPBST-STRAV-041	Page 35/36
------	-----------------------------	------------

Article 30. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
7.2	9.4.4	Mois d'établissement des prix du marché
10.2	12.3.2	Modification du DGD
12.5	14.3 et 15.1	Augmentation et diminution de la masse des travaux
20.1	28.2	Période de préparation
21.2	41.1 et 41.3	Réception
25.1	8.1	Etendue des garanties
27	19.2.1 et 19.2.2	Pénalités
27.1	19.2.3	Pénalités
27.2	19.2.3	Pénalités
28.2	50.4	Indemnité de résiliation